

Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

Objet : Convention de transfert de gestion

Séance du 12 octobre 2022

2^{ème} convocation

Délibération n° 63

Nombre de conseillers

En exercice : 40

Présents : 10

Absents : 30

Votants : 13

- dont « pour » : 13

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, convoqué le 08/10/ 2022 s'est réuni sous la présidence de M. Saïd Maanrifa IBRAHIMA, dans les locaux de la 3CO le mercredi 12 octobre 2022 à 16 heures.

Présents :

ABDOU ELOIHIDE Dhatia, ATTIBOU Zainati, IBRAHIMA Saïd Maanrifa, MADI OUSSENI Mouhamadi, MOUHAMED MROUDJAE Issoufa, MROIVILI Mouhamadi Moindjie, RAMA Ahmed, RIDHOI Zainabou, SAID Mariame, YSSOUMAIL Ahamadi.

Absents :

BOINA M'ZE salim, CHANRANI Daoudou, SAID-SOUFFOU Soula, AHMED COMBO Papa, ALLAOUI Mohamed, BOINAHERY Ibrahim, MDALLAH Anlamati, AMBDI Yousseuf, CHANFI Bibi, ABDOU COLO Nassuhati, BOINAIDI Habachia, ABDALLAH Houssamoudine, ABDALLAH Oidhuati, DIGO Popina, HALIDI Hadidja, , MROIVILI MOILIM Amina, ABDOU Mohamed, Mohamed Zainaba, ABDOURAHAMANE Céline, Bacar Soilihi Inchat, Adam Ahmed, BOURA Zaounaki Fatima, Issoufi Ramadani, Madi Fatima, NOUDJOURM Madi Assani, Siaka Ahamada, MOHAMED Bacar, SOUMAÏLI Mhamadi, YSSOUFI Chaïdati, Abdou Fatima,

Absents représentés :

BOINA M'ZE Salim représenté par ABDOU ELHOIDE Dhatia,

CHANRANI Daoudou représenté par IBRAHIMA SAID Maanrifa,

SAID-SOUFFOU Soula représenté par MROIVILI Mouhamadi Moindjie

Secrétaire de séance : ABDOU ELOIHIDE Dhatia

Le président rappelle que s'agissant d'une 2^{ème} convocation, le conseil communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum (articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2123-3 à L.2123-6 et R.2123-9 à R.2123-14,

Vu la délibération n°52 du conseil communautaire en date du 23 juillet 2017,

Considérant que ladite convention porte sur le transfert de gestion de biens et équipements et non leur mise à disposition intervenant dans le cadre d'un transfert de compétence,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- Acte la convention cadre ci-annexée de transfert de gestion des biens et équipements communautaires à intervenir avec les communes membres.
- Autorise Monsieur le Président à signer les conventions spécifiques à intervenir au cas par cas en fonction des équipements concernés avec les communes.

Fait et délibéré le 12/10/2022

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre

Signé par : Said Maanrifa IBRAHIMA
Date : 14/10/2022
Qualité : Président



CONVENTION N°.....

**PORTANT TRANSFERT DE GESTION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS DE LA
3 CO**

ENTRE :

- La communauté de communes du centre-ouest de Mayotte (3CO), 1444 avenue Zoubert Adinani 97680 Tsingoni, SIRET n°200 059 870 00018, représentée par le Président en exercice, dûment habilité à la signature de la présente convention par décision du conseil communautaire en date du
Ci-après désigné sous le terme « la 3CO »,

ET :

-

.....
.....,
.....
.....,

Représentée par

.....
Dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération en date du

Ci-après désignée sous le terme « le bénéficiaire »,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2123-3 à L. 2123-6 ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La 3CO a la volonté de transférer la gestion de locaux et d'équipements que l'établissement public à construit et qui font partie de son domaine public aux communes qui la compose et qui sont situés sur leur territoire respectif.

Ce transfert de gestion de locaux et équipements d'origine communautaire offre ainsi l'opportunité de :

- Fédérer les communes en mutualisant des moyens afin d'élaborer et mettre en œuvre un projet de développement commun et cohérent,
- Proposer des outils à disposition des communes pour améliorer le cadre de vie,
- Mettre en œuvre le principe de réciprocité dans la construction de partenariat avec les acteurs du territoire.

C'est tout l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

La 3CO transfère la gestion des biens et équipements, ci-après désignés, dont elle est propriétaire, à la commune de. , qui l'accepte.

Ce transfert s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14 du Code général de la propriété des personnes publiques, et aux conditions précisées par la présente convention.

Il est précisé que ce transfert n'emporte pas translation de propriété, ni constitution de droit réel au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le transfert concerne l'ensemble des équipements (préciser leur nature :

Bâtiments et locaux, Aires de jeux et jardin, Equipements sportifs....

construits par la 3CO et situés à l'adresse
sur la parcelle cadastrée n°.

Un état des lieux lors de l'entrée en vigueur de la présente convention sera réalisé contradictoirement par les parties aux présentes.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent transfert de gestion est exclusivement réalisé au profit du bénéficiaire.

Toute cession, totale ou partielle, du présent transfert de gestion est interdit.

Toutefois, il est expressément convenu entre les parties aux présentes, que le bénéficiaire peut confier à une association de sa commune par convention l'utilisation temporaire de tout ou partie des installations, à condition qu'elle soit compatible avec l'objet et l'affectation permanente des locaux et équipements propriétés de la 3CO et qu'elle ne porte pas atteinte à leur intégrité matérielle de quelque manière que ce soit.

En tout état de cause, le bénéficiaire demeure personnellement responsable envers la 3CO de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention et de toute atteinte qui serait portée, par lui ou un tiers qu'il aurait autorisé, aux biens et équipements objets de la présente convention.

Le bénéficiaire devra utiliser les locaux ou équipements conformément à leur affectation et dans le respect des obligations de la présente convention. Il ne pourra apporter de modifications sans autorisation préalable de la 3CO.

Le bénéficiaire fera son affaire de toute responsabilité qu'il pourrait encourir pour quelque cause que ce soit, du fait des biens et équipements dont la gestion lui est transférée par la présente convention, afin que la 3CO ne puisse pas être recherchée ni inquiétée du fait de l'utilisation de ces biens et équipements.

Le bénéficiaire assurera, à ses frais, la surveillance, le nettoyage, l'entretien des locaux et équipements objets de la présente convention. Il assurera les réparations dans les conditions de la présente convention.

Le bénéficiaire sera personnellement responsable vis-à-vis des participants et des tiers des conséquences dommageables résultat des activités exercées dans l'enceinte des locaux ou équipements, de telle manière que la responsabilité de la 3CO ne puisse en aucun cas être recherchée.

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées aux biens objets de la présente convention commises tant par lui que par ses membres, préposés, et toute personne agissant pour son compte.

En cas de dégradation, la 3CO constatera la situation et demandera au bénéficiaire de procéder aux réparations. Par défaut, la 3CO organisera la réparation des dégâts avec les entreprises habilitées, conformément aux réglementations en vigueur, et émettra au bénéficiaire un titre de recette accompagné du duplicata de la facture correspondante.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le bénéficiaire prendra en charge les frais liés aux consommations d'utilités (eau, électricité, gaz, etc.) et obligations réglementaires (lutte contre les nuisibles, contrôle périodique, etc.).

ARTICLE 4. DISPOSITIONS PORTANT SUR LE FONCTIONNEMENT ET LA SECURITE DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS

Le Bénéficiaire :

- a) Doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et ses biens propres, ainsi que tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux ou équipements objets de la présente convention,
- b) Reconnaît être responsable du respect des normes sanitaires en vigueur,
- c) Reconnaît avoir pris connaissances des consignes de sécurité et d'hygiène liées aux établissements et installations recevant du public et s'y conformer ; le maintien de la propreté sur le périmètre est à sa charge,
- d) Ne pourra en aucun cas dépasser les capacités d'accueils réglementaires de chacun des locaux ou équipements objets de la présente convention,
- e) S'engage à assurer la surveillance des locaux et équipements, le contrôle des entrées et sorties des participants aux activités considérées et à faire respecter les règles de sécurité
- f) S'engage à faire les consignes de fonctionnements, et à porter une attention particulière à la fermeture des locaux et à l'extinction des éclairages et à fermeture des points d'eau,

- g) S'engage à maintenir en bon état et entretenir les locaux ou équipements objets de la présente convention,
- h) S'engage à transmettre à la 3CO les noms et numéros de téléphone des associations ou structures utilisant les locaux ou équipements,
- i) S'engage à signaler à la 3CO immédiatement tout dommage ou dégradation survenue sur les locaux ou équipements,
- j) Reconnaît avoir transmis aux usagers des locaux ou équipements objets de la présente convention, l'ensemble des consignes et dispositifs décrits aux paragraphes d) e) f) g) h).

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN

L'entretien courant des locaux et équipements sont à la charge du bénéficiaire. L'entretien courant comprend, à titre non exclusif :

- Parties extérieures : désherbage, nettoyage, tonte, arrosage, taille, élagage, des jardins, allées, pelouses, massifs ; nettoyage des auvents, terrasses, marquises ; dégorgeage des conduites d'eau pluviales, chéneaux, gouttières.
- Portes et fenêtres : graissage des gonds et charnières, menues réparation des boutons et poignées de portes des gonds et mécanismes de fermeture, remplacement des petites pièces de serrures (boulons, verrou), graissage des petites pièces des serrures et verrous, remplacement des clés égarées ou abîmées ; réfection des mastics des vitrages, remplacement des vitres détériorées ; graissage des stores et volets, remplacement des cordes, poulies ou de quelques lames de stores ; nettoyage et graissage des portails, remplacement de boulons ou du verrou.
- Parties intérieures : nettoyage, menus raccords de peintures et tapisseries, remise en place ou remplacement des matériaux de revêtement (faïence, mosaïque, matière plastique, etc.), rebouchage des trous éventuellement faits ; cirage du parquet, entretien courant de la vitrification du parquet, remplacement de quelques lames de parquet, pose de raccords de moquette ou tout autre revêtement (notamment en cas de tâches et de trous) ; remplacement des tablettes et tasseaux de menuiseries, réparation du dispositif de fermeture.
- Plomberie : dégorgement des canalisations d'eau, remplacement de joints et colliers ; vidange des fosses septiques, puisards et fosse d'aisance ; remplacement des consommables des chauffe-eau, rincer et nettoyer les corps de chauffe et tuyauteries, remplacer les joints clapets et presse-étoupe des robinets, remplacer les joints, flotteurs et joints cloche des chasse d'eau ; ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et des conduits de ventilation ; nettoyer les dépôts de calcaire des appareils sanitaires, remplacement des tuyaux flexibles.
- Electricité : remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits et fusibles, ampoules, tubes lumineux, baguettes ou gaines de protection, entretien et renouvellement éventuel du détecteur de fumées.

En cas de défaut d'entretien constaté par la 3CO et par mise en demeure écrite du bénéficiaire restée sans suite après un délai de 30 jours, la 3CO pourra faire

intervenir un prestataire pour réaliser l'entretien correctif nécessaire. Le montant de la prestation sera refacturé au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX REPARATIONS

A moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, la 3CO prend en charge les grosses réparations telles que visées par les articles 605 et 606 du code civil. Les réparations d'entretien sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Les parties conviennent que compte tenu de la prise en charge par le bénéficiaire des frais liés à la surveillance, la maintenance, l'entretien et les frais d'impôts et de charges, la présente convention est consentie à titre gratuit. Le règlement des impôts et taxes sera acquitté par le bénéficiaire. Il remboursera à la 3CO toutes les impositions que l'établissement est tenu d'acquitter en qualité de propriétaire des biens et équipements objets de la présente convention.

ARTICLE 8 : DUREE, RENOUVELLEMENT, RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 48 mois, et entrera en vigueur à compter du jour de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle est renouvelable tacitement, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, signifiée par lettre recommandée avec AR, 2 mois au moins à l'avance.

En cas de manquement du bénéficiaire de ses obligations stipulées dans la présente convention, la 3CO pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec AR, de s'y conformer dans un délai fixé dans la mise en demeure, et qui ne peut être inférieur à un mois. A l'issue de ce délai, si le manquement constaté perdure, la 3CO pourra résilier la présente convention, sans aucun droit à indemnité au profit du bénéficiaire.

En tout état de cause, quel que soit le motif de fin de la présente convention, il sera procédé à un état des lieux contradictoire dans le délai d'un mois.

Le bénéficiaire devra restituer les locaux ou équipements dans un bon état de propreté et de fonctionnement. A défaut, la 3CO pourra faire intervenir un prestataire pour réaliser la remis en l'état nécessaire. Le montant de la prestation sera refacturé au bénéficiaire.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le fait pour une partie de ne pas exécuter, à quelque moment que ce soit, l'une quelconque des stipulations de la présente convention ou de ne pas exiger l'exécution de ses stipulations ne saurait être interprété comme une renonciation à ces stipulations et n'affectera en aucune façon la validité de tout ou partie de la présente convention, ou le droit, par la suite de faire exécuter toute stipulation contractuelle.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable.

A défaut d'accord intervenu entre les parties, ce dernier sera porté devant le tribunal administratif de Mayotte.

Fait à le en 2 exemplaires.
Pour la 3CO

Pour le bénéficiaire